

Lyon, le 16 avril 2024

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-018952

ORANO Chimie Enrichissement
Monsieur le directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Orano Chimie-Enrichissement – INB n° 105
Lettre de suite de l'inspection du 27 mars 2024 sur le thème du démantèlement

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2024-0511

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décret n°2019-1368 du 16 décembre 2019
[3] Décision ASN n° CODEP-CLG-2020-038011 du 23 juillet 2020
[4] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB, article 2.5.3

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 27 mars 2024 sur le périmètre de l'INB n° 105 du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin. Cette inspection a porté sur le thème du démantèlement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 27 mars 2024 portait sur le thème du démantèlement de l'INB n° 105. Depuis la fin 2021, les opérations de démantèlement prescrites par le décret en référence [2] sont en cours de réalisation. De plus, l'exploitant Orano CE doit mener des activités de caractérisation et reconditionnement en vue d'évacuer les fûts historiques de déchets et matières actuellement entreposés sur deux aires (61 et 79) pour respecter les échéances prévues par la décision de l'ASN en référence [3].

Dans ce contexte, les inspecteurs se sont intéressés à l'avancement des travaux et aux actions mises en œuvre par le projet compte tenu des engagements pris sur les délais de réalisation de ces différentes opérations de démantèlement. Ils se sont également rendus dans la structure 2450, la structure 3100, l'aire n° 61, l'aire n° 88 et l'aire n° 79.

Les inspecteurs ont noté que la cellule confinée de l'aire n° 61 a été mise en service fin mars 2024 et que

les premiers reconditionnements de fût ont débuté le 25 mars. De plus, les inspecteurs estiment satisfaisante la préparation de la reprise des opérations de démantèlement réalisée et mise en œuvre depuis le début de l'année par Orano. Ils soulignent notamment :

- la bonne mise en œuvre du processus de modification en terme de traçabilité et de prise en compte des recommandations des experts,
- la réalisation de chantiers école pour tester certaines opérations.

Cependant, l'exploitant doit avancer rapidement sur la mise en adéquation des systèmes de détection incendie avec les risques actuels présents dans les installations. De plus, l'exploitant doit veiller au respect des échéances des engagements pris suite à des inspections ou des événements et en cas de report informer l'ASN en indiquant les difficultés rencontrées et en justifiant le nouveau délai.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Détection incendie de l'aire n° 79

L'aire n° 79 regroupe des fûts de matières et de déchets nucléaires issus de l'exploitation de l'installation. Des analyses effectuées en septembre 2023 sur certains de ces fûts ont conduit à identifier la présence, dans plusieurs d'entre eux, d'une concentration de matière fissile supérieure à 1%, ce qui n'est pas autorisé par le référentiel d'exploitation de l'aire et a conduit à la déclaration d'un événement significatif pour la sûreté, classé au niveau 1 de l'échelle INES.

Cet événement a conduit l'exploitant à proscrire l'utilisation d'eau en cas d'incendie afin de prévenir tout risque de criticité, alors même que l'aire ne dispose pas de détection incendie et ne présente aucune stabilité structurelle au feu (abri souple à structure métallique).

De plus, ces matières devant théoriquement être évacuées avant fin 2024, la situation de l'aire n'avait pas été étudiée lors du dernier réexamen périodique de l'installation en démantèlement, ce qui est remis en cause aujourd'hui par le glissement du planning et la survenue de cet événement.

A ce titre, en application de la section 4 du chapitre 4 (maîtrise des risques liées à l'incendie) de la décision n° 2015-DC-0532 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base, l'ASN vous a demandé à la suite de l'inspection du 11 octobre 2023 sur la thématique incendie de « *transmettre sous un mois le plan d'action visant à rétablir des conditions d'entreposage permettant une mise en œuvre efficace de l'ensemble des dispositions de protection contre l'incendie participant à la maîtrise des risques liés à l'incendie et de mettre en place sans délai des dispositions compensatoires telles que par exemple le contrôle de l'accessibilité de la zone, la limitation au strict minimum de la présence de charges calorifiques, proscrire la présence de sources d'allumage fixes, limiter et encadrer toute présence d'engins de manutention ou de matériels mobiles pouvant être source d'un départ de feu, installer un système de détection provisoire, renforcer les moyens de lutte contre l'incendie de proximité ou protéger les abords du bâtiment* ».

En réponse à cette demande, vous avez pris plusieurs engagements dont celui de mettre en place un système de détection incendie sur l'aire n° 79 au 15 mars 2024.

Cependant les inspecteurs ont constaté le 27 mars 2024 lors de l'inspection que le système de détection incendie sur l'aire n° 79 n'était pas en place, sans que l'ASN n'ait été informée au préalable de ce retard. Orano a néanmoins indiqué aux inspecteurs avoir reçu un devis pour la pose du système de détection incendie le 26 mars 2024.

L'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 [4] impose à l'exploitant de traiter les écarts dans des délais adaptés aux enjeux. Or actuellement la démonstration de la maîtrise des risques liées à l'incendie sur l'aire n° 79 est obsolète et la mise en place de cette mesure compensatoire est la seule mesure proposée en réponse.

Demande I.1 Disposer d'un système de détection incendie sur l'aire n° 79 au 20 juin 2024.

II. AUTRES DEMANDES

Détection incendie

Dans l'analyse de l'événement déclaré à la suite de l'absence de réalisation du test semestriel de la détection incendie du local dépotage de la structure 400, vous vous étiez engagés à statuer, pour le 15 décembre 2023, sur la nécessité de modifier le système de détection incendie du local à la suite de son changement de fonction.

Lors de l'inspection, vous avez indiqué aux inspecteurs que vous n'aviez pas finalisé cette analyse, sans préciser de délai de transmission des résultats à l'ASN.

L'article 2.6.5-II de l'arrêté en référence [4] impose à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives issus des événements dans les délais ou en cas d'impossibilité de mettre à jour le compte rendu de l'événement en amont de l'échéance en justifiant le report des actions correctives.

Là encore, l'exploitant n'a pas respecté l'obligation d'information et de justification du report d'échéance.

Demande II.1 Statuer dans les meilleurs délais sur la nécessité de modifier le système de détection incendie du local dépotage de la structure 400 et mettre en œuvre cette nouvelle détection si nécessaire, dans des délais adaptés aux enjeux.

Reconditionnement des fûts d'imbrûlés de fluoration

Lors des premiers reconditionnements effectués en début d'année 2024, un fût a fortement dégazé et n'a pas pu être totalement transféré dans un nouveau fût. Ces deux fûts ont été placés dans le sas dit « hôpital » de l'aire 61 afin de vérifier qu'il n'y ait plus d'émission d'acide fluorhydrique.

Lors de l'inspection, vous avez indiqué n'avoir pas encore défini les modalités pour évacuer ces deux fûts du sas « hôpital ».

Demande II.2 Informer l'ASN des dispositions prises pour pouvoir sortir les fûts du sas « hôpital » ainsi que le devenir de la matière toujours présente dans le fût d'origine.

Les inspecteurs ont consulté la version de la fiche de suivi d'intervention pour le reconditionnement des fûts de l'aire n° 61. Ils ont constaté que le contrôle technique des activités importantes pour la protection n'était pas tracé conformément aux exigences [4], notamment lors de l'ouverture de la première barrière de confinement.

Demande II.3 Modifier le formulaire de suivi d'intervention pour le reconditionnement des fûts de l'aire n° 61 afin de tracer le contrôle technique réalisé conformément à la référence [4].

Propreté des installations

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté dans la partie ouverte au rez-de-chaussée de la structure 400 que le repli d'un chantier sur une gaine de ventilation n'avait pas été correctement réalisé.

En effet, plusieurs sacs déchets non identifiés étaient présents à côté du sas de travail déclassé. Or les règles générales de l'installation prévoient que les sacs de déchets soient mis en caisses en attendant leur évacuation.

Demande II.4 Evacuer les sacs déchets présents dans la zone et veiller au respect des règles lors des replis de chantiers.

Lors de la visite sur l'aire n° 61, les inspecteurs ont constaté la présence de plusieurs sacs de déchets technologiques compactables pleins dans la cellule de reconditionnement des fûts de l'aire n° 61.

Votre dossier de demande de création de la cellule de reconditionnement des fûts de l'aire n° 61 indique que la quantité de charge calorifique est limitée notamment au travers d'évacuation régulière des déchets et matières combustibles ainsi que par un suivi périodique afin de s'assurer que les valeurs maximales nécessaires à l'exploitation ne soient pas dépassées.

Les inspecteurs s'interrogent sur le respect de l'évacuation régulière des déchets de la cellule confinée ainsi que sur le respect des valeurs de charge calorifique maximale.

Demande II.5 Définir les attendus opérationnels permettant de garantir le respect de la charge calorifiques de la cellule confinée de l'aire n° 61.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Les inspecteurs ont consulté plusieurs dossiers de modification (FEM/DAM). Ils ont noté une bonne maîtrise par l'exploitant de ces dossiers. Cependant, pour un des dossiers, l'avis de l'expert sûreté avait évolué après l'autorisation du chef d'installation de débiter la modification. Le chef d'installation a donc redonné l'autorisation de début de travaux au travers d'une fiche de suivi interne à l'INB n° 105 mais cette nouvelle autorisation n'est pas tracée dans le dossier de modification.

Les inspecteurs estiment que le formulaire du dossier de modification mérite d'évoluer afin de clarifier la validation du chef d'installation permettant le lancement de la modification en cas de changement d'un avis d'expert.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Lyon de
l'ASN,

Signé par

Nour KHATER